

RÉSUMÉ

SUR

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PAR M. DEMETZ

CONSEILLER HONORAIRE A LA COUR ROYALE
DIRECTEUR DE LA COLONIE DE METTRAY



PARIS

IMPRIMERIE CLAYE ET TAILLEFER
7, RUE SAINT-BENOÎT

Les Conseils généraux ayant été appelés à se prononcer sur le système pénitentiaire, nous avons cru devoir leur présenter le résultat de nos observations, recueillies tant en France qu'à l'étranger. Le temps qui s'est écoulé depuis cette époque n'ayant fait que nous confirmer d'avantage dans notre opinion, nous regardons comme un devoir de conscience, au moment où la législature va se prononcer sur une question qui touche le plus intimement à l'avenir du pays, de reproduire les mêmes arguments, de soumettre aux arbitres de la loi nos profondes convictions, et de propager pour ainsi dire notre foi.

RÉSUMÉ

SUR

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PAR M. DEMETZ

CONSEILLER HONORAIRE A LA COUR ROYALE
DIRECTEUR DE LA COLONIE DE METTRAY



PARIS

IMPRIMERIE CLAYE ET TAILLEFER
7, RUE SAINT-BENOÎT

RÉSUMÉ

Le Gouvernement appelle l'attention des Chambres sur la réforme à introduire dans le régime de nos prisons : c'est un des objets les plus importants qui puissent être soumis à leurs délibérations, l'un de ceux qui ont le plus besoin des lumières de l'expérience, ainsi que de l'autorité des faits, et je crois obéir à un devoir de conscience en faisant valoir quelques dernières considérations sur cette grave question.

Tout le monde reconnaît que ce qui est ne saurait plus longtemps subsister ; que nos prisons, loin d'être une garantie pour l'ordre social, sont une plaie dévorante, un foyer de crime et de contagion ; que le nombre des attentats et celui des malfaiteurs s'accroît dans une alarmante proportion. C'est dans les prisons, c'est dans les bagnes que se forment les grands criminels et que se préparent les grands crimes; c'est entre les libérés, qui se retrouvent à leur sortie, que se nouent les horribles et mystérieuses associations dont la ruse et l'habileté mettent en défaut toute la surveillance de l'autorité. Faut-il citer l'exemple, présent à tous les esprits, de Lacenaire et d'Avril? l'exemple, plus récent encore, de Jadin et de Fréchard, et de tant d'autres affreuses célébrités?

Cent mille individus font ainsi profession d'attenter à la sûreté et à la propriété publiques, et se recrutent incessam-

ment de la population qui sort chaque jour de nos bagnes et de nos prisons.

Le Gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir; de nombreuses améliorations ont été apportées dans le régime de nos prisons; mais elles sont loin encore de répondre aux besoins de notre époque. Par une sorte de contradiction inexplicable, la peine de l'emprisonnement semble perdre de sa rigueur et de son intensité à mesure qu'elle s'applique à des condamnés plus coupables, et que la loi a eu l'intention de punir plus sévèrement. Ainsi, nos maisons de dépôt sont pires que nos maisons de justice; celles-ci, que nos prisons centrales, et ces dernières, que les bagnes: en sorte que le prévenu est traité plus sévèrement que le condamné; enfin, le simple correctionnel subit un emprisonnement plus dur que le réclusionnaire, et le réclusionnaire, à son tour, envie la condition du forçat.

Le plus grand inconvénient de notre système actuel, c'est que la prison n'est pour ainsi dire plus une peine; elle offre au criminel un asile, une existence, une sécurité, des sympathies et des suffrages que la société lui refuse. Loin d'être un objet d'effroi pour celui qui l'a une fois habitée, elle devient une station où il se repose des fatigues et des tribulations de sa vie aventureuse, où il retrempe son énergie et sa perversité dans les conseils et les encouragements de ses compagnons d'infamie.

C'est à cet état de choses qu'il faut aujourd'hui porter remède. Il s'agit de rendre à la peine le caractère d'intimidation qu'elle doit avoir dans l'intérêt de la société, et d'arrêter dans l'âme des condamnés les progrès de la corruption.

A diverses époques, des efforts ont été tentés ; des hommes, dont le souvenir est cher à l'humanité, ont consacré leur existence à la réforme des prisons; mais leurs soins, dirigés dans un but de philanthropie peut-être trop exclusive, n'ont amené d'autres résultats que quelques adoucissements à l'état physique des détenus : aujourd'hui, en présence des nouveaux faits qui ont surgi et des tristes résultats que nous offre l'expérience du passé, on ne peut plus se contenter de quelques palliatifs impuissants, il faut apporter au régime actuel un changement radical et complet.

Deux modes d'emprisonnement sont proposés : auquel donnera-t-on la préférence? Adoptera-t-on en principe la séparation des détenus pendant la nuit, avec le travail en commun pendant le jour, ou bien la séparation continue pendant la nuit et pendant le jour, avec le travail isolé?

Si dans le choix à faire entre ces deux systèmes je cherche à éclairer le pays, une telle prétention ne peut avoir pour excuse qu'une étude approfondie de cette classe d'individus sur le sort desquels je n'ai été, par suite de mes fonctions comme magistrat, que trop souvent appelé à prononcer. En infligeant le châtiment, c'était un devoir pour moi de me rendre compte des effets qu'il pouvait produire, et les résultats peu satisfaisants obtenus chez nous ont dû me faire rechercher tout moyen d'amélioration. MM. de Beaumont et de Tocqueville, plus à même que personne de juger de l'opportunité d'un voyage aux États-Unis, et qui semblaient, d'après ce que leur rapport a de remarquable et de complet, n'avoir rien laissé à faire à leurs successeurs, ont été les premiers à m'engager à suivre leur exemple. Parti pour l'Amérique avec de fortes préventions contre le système pensylvanien, mes

idées, en présence des faits, ont subi une transformation complète, et j'ai besoin en quelque sorte de propager ma foi.

L'emprisonnement solitaire dans les cellules pendant la nuit seulement serait sans doute un progrès, une heureuse amélioration, puisqu'il prévient la plupart des abus monstrueux auxquels la nuit servait de voile. Mais serait-ce assez pour assurer le succès et la réforme des prisonniers? Serait-ce assez, surtout, pour empêcher ces associations que l'on rencontre dans la perpétration de tous les grands crimes, et sans lesquelles peut-être ils ne se seraient pas commis?

Faut-il, suivant le système d'Auburn, laisser, pendant le jour, aux prisonniers la faculté de se voir, la possibilité de se parler? N'est-ce pas donner à l'immoralité une latitude encore trop grande, et rendre illusoire le régime cellulaire de nuit?

On répond que, dans ce régime, le silence est de règle, et qu'il est maintenu par la crainte du châtiment terrible toujours suspendu sur la tête du prisonnier. Mais ce châtiment lui-même n'est-il pas un moyen affreux, une horrible nécessité! Est-ce en soumettant des hommes à un traitement abrutissant, odieux, dégradant à la fois pour celui qui frappe et pour celui qui est frappé, qu'on peut espérer de les moraliser, de leur rendre l'estime d'eux-mêmes et celle de leurs semblables? Est-ce surtout en France qu'un pareil régime serait admissible? Non, sans doute; on sent assez combien il répugne au caractère national, et il n'y aurait qu'une voix pour le réprouver et le proscrire.

Remplacer le fouet par une autre peine, ce serait donner lieu à une succession perpétuelle, incessante, d'infractions et de châtiments qui dégénéreraient promptement en abus,

et dont le moindre inconvénient serait de laisser entre les mains d'agents subalternes l'arme toujours si dangereuse de l'arbitraire.

On avait cessé, dans une seule prison, à Wethersfield, de se servir du fouet pendant un temps ; mais bientôt on fut forcé d'y revenir et d'avouer que le système ne pouvait se passer de ce moyen puissant. En Angleterre, où l'on a substitué au fouet la privation des aliments, et d'autres mesures disciplinaires, elles sont devenues, par leur fréquence et leur complication, une source d'embarras désespérants pour les directeurs[1].

On cite les prisons de la Suisse, celles de Genève et de Lausanne, où le silence est, dit-on, rigoureusement observé ; mais, dans l'une, le nombre des détenus est de soixante, et, dans l'autre, de cent, et le nombre des gardiens aussi multiplié que possible. Mais ce silence même, en supposant qu'il soit complet, pourrait-on se flatter de l'obtenir dans un établissement qui contient une population aussi nombreuse que celle de nos prisons centrales[2] ?

Mais le plus grand mal, c'est que ces châtiments, tout

1. Telle est l'impuissance de cette mesure, qu'à Coldbathfields (en Angleterre), où le système du silence est regardé comme porté à son plus haut point de perfection, sous la direction d'un gouverneur d'une intelligence et d'une capacité remarquables, il n'y a pas eu en 1836 moins de 5,138 châtiments infligés pour causeries et jurements.

2. M. Moreau-Christophe, de retour de sa mission en Suisse, a bien voulu nous donner connaissance des renseignements officiels qu'il a recueillis dans les pénitenciers de Genève et de Lausanne. A Genève, les détenus causent entre eux dans les cours et dans les ateliers, bien que la surveillance y soit activement exercée sur des réunions qui ne sont jamais de plus de 10 à 12 détenus à la fois. Il en est de même à Lausanne, où cette circonstance a déterminé l'administration à appliquer exceptionnellement le système de l'isolement de jour et de nuit aux récidivistes et aux plus mauvais sujets.

cruels et multipliés qu'ils sont, et en raison même de leur multiplicité, ne servent ni à réprimer les infractions ni à les prévenir. Qui ne sait quel est chez l'homme ce penchant irrésistible à communiquer sa pensée à son semblable, besoin qu'aucune répression ne saurait vaincre, et que les obstacles ne font qu'irriter davantage? Il n'y a pas de menaces, de crainte, de mesures de surveillance qui puissent empêcher des hommes journellement enfermés ensemble, travaillant côte à côte et au même ouvrage, de communiquer entre eux, de s'entendre, d'échanger un mot à voix basse, un signe, un geste, un regard, et l'expérience a prouvé avec quelle rapidité se propageait la moindre nouvelle dans l'intérieur des pénitenciers[1].

Si la répression est impossible et l'infraction inévitable, n'y a-t-il pas une sorte de cruauté à mettre des hommes dans la nécessité de succomber, pour avoir le droit et l'occasion de les en punir sans miséricorde?

Mais allons plus loin; admettons un instant que dans les ateliers, à l'aide du fouet ou par tout autre moyen, on puisse obtenir le silence : il faut au moins reconnaître qu'à l'infirmerie ce régime si sévère sera inadmissible. Ira-t-on punir un malheureux sur son lit de douleur et aggraver encore ses souffrances? Non, sans doute, il faudra bien tolérer des conversations qu'il ne sera pas possible d'empêcher : eh bien, dans un temps donné, presque tous les détenus passent successivement par l'infirmerie, où ils savent du reste

1. J'ai su par un des détenus de Sing-Sing (maison soumise au régime d'Auburn) qu'il avait appris le but de ma visite par un de ses camarades que j'avais interrogé quelque temps auparavant. Au contraire, à Cherry-Hill (système pensylvanien), l'existence du choléra était ignorée lorsque la ville de Philadelphie était décimée par ce fléau.

se faire envoyer quand ils veulent, et là s'établiront nécessairement ces relations qu'on s'efforce de détruire. C'est une objection grave faite au système d'Auburn, objection à laquelle on n'a point encore répondu.

Le régime d'Auburn n'est autre chose que le régime actuel de nos prisons, à l'exception de l'encellulement pendant la nuit. Les détenus ne sauraient se livrer, il est vrai, à des conversations suivies, mais ils peuvent s'entendre sur ce qu'ils ont le plus d'intérêt à se communiquer, c'est-à-dire sur ce qui offrira le plus de dangers pour la société. Il n'y aurait donc aucune différence entre ce qui existe aujourd'hui et le nouveau régime qu'on voudrait introduire : l'impossibilité du silence n'est plus une question ; il est prescrit depuis quatre ans dans nos maisons centrales, et tous les directeurs sont les premiers à reconnaître qu'il n'est point observé. Or, si les prisonniers ont la faculté de se communiquer leurs pensées, de quelle nature pense-t-on que doivent être ces communications, ces confidences? Mots de ralliement, signaux de révolte, obscénités, menaces contre les gardiens et les chefs de l'établissement, voilà ce qui sortira de la bouche des condamnés.

Tous les moyens ont été employés pour obvier à un tel état de choses, et on ne peut, sans en être effrayé, songer à la multiplicité des châtiments que cette tentative du silence nécessite chaque jour dans nos prisons ; il est même prouvé que la santé des détenus en a souffert, et que, dans certaines maisons, les cas de mortalité ont été plus fréquents, et cela sans aucune compensation. D'un autre côté, qui ne comprend la difficulté de constater d'une manière exacte, de la part des gardiens, de semblables infractions, pour les-

quelles il ne peut exister aucun moyen de contrôle ? N'est-ce pas, en quelque sorte, livrer la discipline de la maison à l'arbitraire des subalternes?

Mais admettons que les châtiments soient motivés sur des faits bien constatés, ils ne sauraient être appliqués avec une saine justice. Si, par habitude, par éducation ou par tempérament, un condamné est plus disposé à parler et éprouve plus de difficulté à s'en abstenir, il sera donc plus souvent battu ou plus souvent puni que les autres, quoique au fond il ne soit ni plus coupable ni plus méchant; ainsi disparaîtront l'égalité de la peine, et ce sentiment d'équité qui doit présider à toute correction, et qui est surtout si nécessaire pour prendre quelque empire sur l'esprit des prisonniers.

Mais les châtiments seraient-ils efficaces et le silence possible, la seule présence de leurs compagnons serait encore pour les détenus un motif perpétuel de distraction, un stimulant à l'insubordination, excluant la méditation, le repentir, et l'accès de tout sentiment religieux.

La réunion des condamnés, outre qu'elle amortit l'effet répressif de la peine, alimente leur amour-propre par l'idée de n'être pas seuls à expier les excès d'une vie déshonorée; la solidarité de la honte en efface presque l'empreinte; et les récidivistes qui rentrent au pénitencier après une absence plus ou moins longue, y produisent encore un plus triste effet, en rapportant à leurs anciens compagnons cette conviction fatale que la société les repousse et que tout retour au bien leur est désormais fermé.

Toute peine subie en commun est d'ailleurs une peine essentiellement injuste, car elle ne saurait être égale pour

tous ceux qui y sont soumis, ni les affecter tous de la même manière. Deux criminels punis pour un fait semblable peuvent être cependant d'une moralité bien différente, et celui qu'un instant d'égarement a entraîné dans le crime éprouve un supplice, inconnu au scélérat éhonté, à se trouver en présence de ses compagnons d'infortune. Cette réunion produira cette double injustice que ce qui, pour l'un, sera un plaisir et une occasion de triomphe, sera pour l'autre une aggravation de peine, en ravivant chaque jour dans son âme le sentiment de sa honte; et ce sera le moins coupable qui sera ainsi le plus puni.

Pour rétablir une apparence d'égalité dans la peine de l'emprisonnement et éviter d'ailleurs l'encombrement d'ateliers trop nombreux, il deviendrait indispensable de diviser les condamnés en classes ou catégories distinctes ; mais là se trouve la plus grande des difficultés à résoudre. Sur quelles bases et d'après quelles données établir ces catégories? Quels condamnés pourront de préférence être placés ensemble? La nature du délit ne peut servir de règle. Prendra-t-on l'âge? Il y a des immoralités précoces. La nature de la condamnation? Mais tel individu a pu échapper aux poursuites de la justice pour un grand crime et être condamné pour un léger délit. De là, impossibilité de classer les moralités et de placer ensemble celles qui sont de même nature, pour prévenir l'influence dangereuse des unes sur les autres. Enfin, un dernier motif rend tout à fait impossible toute espèce de classification dans des ateliers, c'est qu'indépendamment du degré de criminalité, il faut encore tenir compte du genre d'aptitude de chacun et placer

ensemble tous ceux qui exercent le même état, qu'ils soient d'ailleurs plus ou moins pervertis[1].

Mais l'inconvénient le plus sérieux et le plus grave, celui qui, dans notre système actuel de prisons, a été signalé comme la cause la plus féconde de démoralisation et de récidives, et qui n'est point évité par le régime en commun, c'est la faculté qu'il laisse aux condamnés de se reconnaître dans le monde après leur libération ; faculté funeste, dont tant de fois des criminels endurcis ont abusé pour entraîner dans la complicité de nouveaux forfaits des libérés qui, sans cette pernicieuse influence, seraient restés peut-être dans les bornes d'une existence régulière.

Enfin, la réunion d'un grand nombre de condamnés dans un même local présente par elle-même des dangers imminents pour la sûreté de ceux qui les gardent. Il suffit que la vigilance s'endorme un instant pour que la révolte éclate et que les barrières de la prison soient renversées. On doit tout redouter de la tendance inévitable à conspirer de la part d'hommes qui y sont incessamment poussés par le besoin si naturel et si puissant de la liberté.

Tels sont, à notre avis, les principaux inconvénients du régime en commun, inconvénients qui ne comportent aucun palliatif possible ; voici maintenant les considérations qui motivent notre préférence pour le régime de la séparation.

Ceux qui parlent de l'emprisonnement individuel sans l'avoir vu fonctionner, s'en font en général une opinion tout à fait fausse. Ils sont préoccupés de l'idée d'une cellule

1. J'ai vu, au bagne de Brest, un forçat condamné à cinq ans, accouplé avec un autre forçat condamné à vie.

étroite, sombre et insalubre, où le prisonnier se consume dans la solitude et le marasme, et court inévitablement à la démence, à la mort. Pour détruire cette erreur, il suffirait peut-être de renvoyer au rapport du docteur Bache[1], qui constate non-seulement que, dans le pénitencier de Cherry-Hill à Philadelphie, le chiffre de la mortalité est moindre que dans la ville même et parmi les habitants libres de Philadelphie, mais que, sur le nombre des prisonniers qui en sont sortis, treize à peine se trouvaient un peu moins bien portants qu'en entrant, cent soixante-six se trouvaient dans le même état de santé, et soixante-dix-huit étaient plus sains et plus robustes qu'au moment de leur emprisonnement.

On a dit que la solitude prédisposait à la folie. Cette opinion se trouve réfutée par des expériences anciennes et récentes et des autorités d'un grand poids dans cette matière[2]. Et sans parler de l'Amérique, s'il faut prendre nos exemples en France, nous dirons ce que nous-même nous avons vu à Beaulieu, lors de la dernière visite que nous y fîmes, M. Blouet et moi. Là, quelques individus, que jusque-là on n'avait pu dompter, étaient isolés depuis près de trois ans, ce régime n'avait eu sur leur santé aucune influence fâcheuse. Une autre expérience non moins satisfaisante a été

1. Le docteur Bache, neveu du célèbre Franklin et médecin du pénitencier de Cherry-Hill, a bien voulu me charger de remettre au gouvernement français l'extrait des procès-verbaux tenus par lui pendant trois ans pour constater l'état de santé des prisonniers à leur entrée, à leur sortie et pendant leur séjour dans la maison.

2. MM. Pariset et Esquirol, consultés sur cette question par M. Taillandier, conseiller, auquel on doit un savant commentaire sur l'ouvrage de M. Livingston, n'ont point hésité à combattre les craintes qu'on pouvait avoir sur les suites de l'isolement. Depuis, l'Académie royale de médecine s'est prononcée en ce sens, et le docteur Lélut a lu, le 23 mars 1844, à l'Académie des sciences morales, un mémoire qui ne laisse plus aucun doute sur ce sujet.

faite à Paris. Tous les enfants détenus au pénitencier de la Roquette sont soumis à l'emprisonnement individuel, et cette tentative n'a eu sur leur état physique aucun résultat nuisible ; et cependant on sait combien l'air et l'espace sont encore plus nécessaires à l'enfance qu'à l'âge mûr[1].

L'isolement, dit-on cependant, est un traitement barbare, inhumain, qui répugne à la religion autant qu'à la nature de l'homme; la société n'a pas le droit de priver le condamné de toutes ses habitudes sociales, conservées, du moins en partie, par la réunion silencieuse.

Mais, nous le répétons, ce n'est point l'isolement que nous voulons. Il est, au surplus, assez remarquable que ce reproche de barbarie se trouve dans la bouche des partisans du régime d'Auburn. Mettre des hommes ensemble et les contraindre au silence par la crainte des coups ou d'autres châtiments corporels, est-ce donc un régime plus humain que de les isoler les uns des autres, et de ne les point exposer ainsi à la tentation, peut-être à la nécessité de faillir? Le silence absolu, combiné avec la réunion des condamnés, serait, s'il était observé, le plus cruel peut-être de tous les supplices.

HUMANITÉ ! C'est là un mot dont on a fait un étrange abus. Est-ce donc pour complaire aux condamnés qu'on les enferme dans les prisons, et faut-il étudier leurs goûts, leurs

1. Une commission de surveillance, composée, pour la plus grande partie, de membres de la magistrature, se réunit tous les mois, sous la présidence de M. le préfet de police, qui s'occupe de ce pénitencier avec tout le zèle que l'on connaît à ce digne magistrat. Au surplus, nous ne pouvons mieux faire, pour fixer l'opinion publique sur les résultats obtenus jusqu'à ce jour, que de renvoyer aux rapports annuels de l'honorable M. Bérenger, vice-président de cette même commission, et président de la société de patronage des jeunes libérés.

inclinations? Le nom de pénitencier n'indique-t-il pas qu'ils y sont pour faire pénitence et pour expier leurs crimes?

Intimider à tout prix, *moraliser autant que possible*, tel est le but qu'on doit se proposer d'atteindre à tout prix.

Il y a quelque chose de choquant à mettre en présence les droits des criminels et ceux de la société. Le droit de la société est de faire tout ce qui tend à assurer son repos et sa sûreté; elle ne peut sans danger renoncer à l'exercer dans toute sa force et son étendue. Et d'ailleurs! qu'entend-on par cette sociabilité nécessaire aux détenus? La société que recherche le criminel est-elle celle des honnêtes gens, ou celle d'êtres aussi corrompus que lui, les seuls qui puissent le tolérer et le comprendre? Est-ce donc à dire qu'il faille lui accorder la jouissance d'une sociabilité semblable? Rompre les habitudes sociales du condamné, c'est précisément ce à quoi l'on doit s'attacher dans l'intérêt de la société autant que dans le sien même.

Ainsi donc, il faut le dire, celui qui a abusé des bienfaits de la société ne saurait être admis à en réclamer les douceurs et les avantages. Ni l'humanité ni la religion ne s'opposent à l'isolement des criminels; elles le réclament au contraire impérieusement dans l'intérêt de la justice et de la morale. Puisque le plus grand nombre des criminels qui désolent la société se sont pervertis entre eux dans les prisons, on doit faire cesser à tout prix un pareil état de choses, et arrêter ce fléau toujours croissant; et, s'il est prouvé que ce résultat ne puisse être obtenu qu'en séquestrant le coupable, il faut que le coupable soit séquestré pour le repos et la tranquillité de tous.

Pour que la prison soit une peine efficace, il est néces-

saire qu'elle inspire une certaine terreur, non-seulement à ceux qui sont coupables, mais aussi à ceux qui seraient tentés de le devenir. Il faut que le condamné sache bien qu'il est là pour racheter une vie de désordres et de crimes; si le moral est affecté de ce régime, tant mieux; c'est justement au moral qu'il faut s'attaquer comme source du mal. Il faut que celui qui aura été une fois soumis au régime du pénitencier en conserve une impression profonde et durable, et qu'il ne soit pas tenté d'y revenir; il faut, en un mot, que la prison soit une peine, et que cette peine soit énergique et répressive.

N'oublions pas que nos prisons et nos bagnes sont aujourd'hui d'une inefficacité déplorable; que le criminel, loin d'en être effrayé, vient, avec une révoltante effronterie, braver, jusque sur les bancs des cours d'assises, le glaive émoussé de la justice, et que l'unique cause de tant d'impudence et d'audace, c'est la certitude de retrouver dans les prisons et dans les bagnes ses habitudes et ses relations de vice et de débauche. Contester à la société le droit de rompre les habitudes du criminel, c'est lui contester le droit de se défendre. Toutefois, qu'on se rassure, l'emprisonnement individuel n'est pas aussi pénible que pourraient le penser les personnes appelées à décider sur cette grave question. L'idée d'être enfermé seul dans une cellule révolte naturellement l'homme du monde, dont la vie est toute d'émotion, d'activité et de mouvement. Qui ignore jusqu'à quel point l'éducation rend la fibre nerveuse sensible, irritable? Mais telle n'est point l'organisation de ceux qui composent la masse des détenus; ce sont généralement, sauf quelques exceptions, des hommes sans éducation, dont

l'imagination n'a reçu aucun développement, vivant d'une existence purement physique et dès lors peu accessibles aux impressions morales. Sans parler de nos condamnés, dont la plupart sont arrivés au dernier degré d'abrutissement, le peuple des campagnes a une vie, on peut dire toute matérielle; les chagrins de famille, les pertes les plus douloureuses ne produisent sur eux qu'une faible et passagère impression; le spectacle de la nature, qui a tant de charmes pour l'homme civilisé, passe inaperçu pour eux. J'ai causé en Angleterre avec des gens qui étaient, depuis des années entières, enfermés dans des mines de charbon, à quinze cents pieds sous terre, et qui ne songeaient point à en sortir.

Il est certain qu'il se trouve dans nos prisons quelques personnes ayant reçu de l'éducation, et nos annales judiciaires malheureusement ne prouvent que trop que l'éducation n'est pas toujours une sauvegarde contre l'inconduite ; mais quant à ceux-là qui n'ont pas la misère pour excuse des bassesses qu'ils ont pu commettre, il y a justice à ce qu'ils endurent une peine plus sévère. Ne balançons donc pas à approuver un système qui proportionne le châtiment au degré de culpabilité de celui qui a provoqué les rigueurs de la justice.

Entièrement séparé de ses compagnons de crime et de tout ce qui pourrait l'exciter au mal ou paralyser ses bonnes dispositions, le prisonnier se trouve, par les visites périodiques des gardiens, du contre-maître, du directeur, des inspecteurs, de l'aumônier, plus ou moins souvent en rapport avec des hommes de bien dont la conversation, l'exemple et les conseils ne peuvent que le ramener à des senti-

ments honnêtes, et ces visites varient sa vie solitaire et en adoucissent la monotonie et l'amertume.

D'ailleurs, et je l'avais déjà signalé dans mon rapport à M. le ministre de l'intérieur, le système de Pensylvanie doit recevoir, en France, de nombreuses améliorations qui en feront véritablement un système nouveau, spécial à notre pays, tant sous le rapport physique que sous le rapport moral, en un mot un système éminemment français [1]. Ainsi, aux États-Unis, le détenu est privé des nouvelles de sa famille : le père ignore si ses enfants existent; il ne sait à quel projet d'avenir s'arrêter, parce qu'il ne connaît pas la position présente des siens. En France, on devra adoucir ce qu'il y a de trop rigoureux dans cette séquestration, et laisser le détenu communiquer avec sa famille, si elle offre des garanties suffisantes. On le rattachera ainsi à la société, et on pourra exercer sur son moral une heureuse influence. On a, jusqu'à présent, mal à propos confondu l'emprisonnement cellulaire avec le secret. Nous dirons, pour nous faire bien comprendre, que nous consentons à ce que la cellule soit une place publique, pourvu toutefois qu'il n'y entre que d'honnêtes gens. Si on reproduisait au physique ce qui

1. Relativement aux constructions, M. Blouet, architecte et inspecteur général des maisons pénitentiaires du royaume, propose un modèle qui nous paraît supérieur à tout ce qui existe en Amérique.

Dans le pénitencier de Cherry-Hill, les détenus renfermés au rez-de-chaussée ont une cour; ceux qui sont placés à l'étage supérieur sont naturellement privés de cet avantage; inégalité fâcheuse dans la manière de subir la peine (ils n'ont, en compensation, qu'une seconde cellule beaucoup plus petite que la première). Cette cour, d'ailleurs, dont les dimensions ne peuvent être que très-petites, n'est pas elle-même sans inconvénients; les murs qui l'enveloppent, trop rapprochés de ceux de la cellule, donnent de l'humidité. Au lieu que les promenoirs proposés par M. Blouet, d'une bonne dimension, permettront aux détenus de tous les étages de prendre de l'exercice. Cela se pratique déjà ainsi pour les jeunes détenus du pénitencier de la Roquette.

se passe au moral, on nous accuserait de retomber dans la barbarie. Supposez, par exemple, que pour guérir un homme qui n'offrirait encore que les symptômes douteux de la peste, on le mette avec des individus atteints de ce fléau au dernier degré, tout le monde se récrierait. C'est là, cependant, sans nulle exagération, l'image de ce qui se passe de nos jours dans le régime en commun de nos prisons.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le vagabond n'est accusé d'aucun fait caractérisé; vous n'avez contre lui qu'une présomption; c'est un procès de tendance dans lequel l'individu est sacrifié à l'intérêt de tous. Que faites-vous cependant! Cet homme qui vous est seulement suspect, vous le jetez parmi tout ce qu'il y a de plus contagieux, au milieu de la peste morale la plus caractérisée et la plus menaçante. Ne voyez-vous pas qu'il y doit infailliblement succomber?

Beaucoup d'autres réformes que celles que nous avons signalées pourraient être introduites. Ainsi le bienfait de l'instruction primaire pourrait être étendu aux prisonniers, et ce serait encore là un grand avantage.

Mais il est une amélioration plus précieuse encore qu'il faut se hâter d'introduire; je veux parler de l'enseignement religieux. Chose étrange! dans un pays où les pratiques religieuses sont observées avec tant de rigueur et de scrupule, ce moyen d'action si puissant avait été tout à fait négligé dans les pénitenciers. A Cherry-Hill, il n'y avait pas de chapelain lorsque nous l'avons visité; à Sing-Sing (système d'Auburn), il y en a un pour mille individus, et encore il remplit d'autres fonctions.

Aux États-Unis, les détenus sont gardés par des hommes pris dans la classe du peuple et dont les manières compor-

tent plus de rudesse que de bienveillance. Chez nous, on pourrait confier cette surveillance à une institution telle que celle des frères de Saint-Joseph, de la Doctrine chrétienne, de Saint-Pierre, dont le dévouement infatigable ne recule devant aucun soin, n'ignore aucune consolation, et qui à l'enseignement d'une profession utile sauraient joindre, sans affectation, celui de la morale et de la religion. Je ne fais qu'indiquer ces points de vue dont tout le monde comprendra la portée.

Il ne faut donc pas partager les alarmes qu'affectent certains adversaire de l'emprisonnement séparé, et qui se plaisent à créer des chimères pour combattre ensuite ce système avec plus d'avantage. Pour nous, nous n'hésitons pas à dire que, non-seulement ce régime arrête la corruption des détenus, en leur interdisant toute communication entre eux, mais encore rend l'ordre et la discipline faciles, et prépare même le prisonnier à une amélioration morale.

La vanité, l'orgueil, qui sont la cause la plus active des travers, des vices et des crimes de l'homme, sont, dans la prison, ce qui soutient l'audace et l'arrogance du détenu. Ces sentiments, qui ont besoin de l'excitation d'un regard approbateur, n'ont aucune prise dans la solitude, et s'affaissent sous leur propre poids, quand rien n'est là pour les soutenir.

Le silence et l'isolement domptent toujours les caractères les plus endurcis, les tempéraments les plus intraitables.

Si tout sentiment de morale et de religion n'est pas éteint chez le condamné, il y revient par une réaction inévitable. Le travail, l'étude, dont, pour son malheur, le coupable n'avait peut-être jamais connu l'utilité ni le besoin, deviennent pour lui des distractions nécessaires. Il les appelle, il les

cherche, et, pour échapper aux tourments d'une conscience bourrelée, pour se fuir lui-même, il se livre avec ardeur, avec joie, avec reconnaissance, au travail, qui, bien loin de lui sembler une aggravation de peine, devient pour lui une consolation, un refuge.

Il n'a pas besoin d'être excité par l'appât du denier de poche ou l'espoir d'augmenter sa masse de réserve ; notre système permet ainsi d'arriver à une grande économie, par la suppression de ces avantages pécuniaires faits au condamné, suppression que l'État a le droit d'opérer pour atténuer la dépense considérable que les prisons mettent à sa charge. Disons aussi que cette suppression a d'autres avantages, car le denier de poche passe en partie aux dépenses de la cantine, et trop souvent le produit de la masse de réserve a servi aux libérés à préparer de nouveaux crimes ; et s'il est juste et convenable qu'une certaine somme soit remise au détenu au moment de sa sortie pour subvenir à ses premiers besoins, et le mettre en état de chercher et de trouver de l'ouvrage, il ne faut pas qu'il ait à sa disposition un capital dont la société peut craindre un usage dangereux. C'est ainsi que dans un procès trop fameux, on a appris que Lacenaire guettait Avril, son complice, au moment de sa sortie de Poissy, et a employé les trois cents francs de masse appartenant à ce dernier pour payer les six mois de loyer d'avance de l'appartement où ils ont consommé le crime qui les a conduits plus tard tous deux à l'échafaud.

D'après notre législation, le condamné correctionnel a seul droit de toucher une partie du produit de son travail ; quant aux forçats et aux réclusionnaires, il n'en est point ainsi ; tout ce qu'ils produisent appartient à l'État ; seulement, l'ad-

ministration a la faculté de leur en accorder une partie. Nous pensons que cette faculté avait été poussée beaucoup trop loin [1], et, tout en applaudissant aux sentiments d'humanité qui ont permis cet adoucissement au sort des condamnés, nous ne pouvons que déplorer les fâcheuses conséquences qui en ont résulté. Certes, et il faut le reconnaître, c'est un principe d'équité, que celui qui attribue à l'État le produit du travail des détenus. Il est absurde que des criminels qui coûtent par an près de treize millions aux contribuables, puissent, exempts de contributions, de toutes charges publiques, et à l'abri de toutes les chances de pertes et de revers, sortir de la prison avec une somme plus ou moins considérable, qu'ils n'eussent jamais économisée en état de liberté, tandis que tant d'honnêtes ouvriers peuvent à peine, par leur travail, payer leurs impôts, leur loyer, leur nourriture et leur entretien [2] !

Le travail dont le prisonnier, dans sa cellule, prend pour ainsi dire le goût malgré lui, n'est pas seulement une ressource honorable et féconde qu'il se crée pour l'avenir; il est encore un agent puissant de régénération; il aide et favorise la réflexion; il en modère, il en règle le cours. L'homme seul et occupé pense profondément et avec lenteur; il a devant les yeux et entre les mains des objets d'observation qui, en occupant son esprit, amortissent les souvenirs trop

1. Une ordonnance du 27 décembre 1843 a modifié l'ancien état de choses.

2. Les Anglais ont tellement senti que le condamné devait son travail à l'État à titre de réparation du tort qu'il a causé, que, par acte du parlement de 1837, tout salaire a été retiré aux détenus. Aux États-Unis, on pense que le condamné doit également tout le produit de son travail à la société; ainsi, lorsque, par suite de mesures disciplinaires, il s'est mis dans l'impossibilité de travailler, on ajoute le temps ainsi perdu à la durée de la peine prononcée par le magistrat.

brusques et trop poignants de sa vie passée. Il médite, il compare; il voit, par ses progrès, se développer en lui une faculté inconnue jusqu'alors, source de satisfaction, et qu'il regrette de n'avoir pas toujours exercée.

C'est alors qu'il est mûr pour des conseils et des enseignements salutaires.

L'homme isolé est toujours religieux. La voix de la conscience, étouffée par le bruit du monde, revient toujours se faire entendre dans la solitude.

Favorable au développement de l'amélioration morale et de l'instruction religieuse, l'emprisonnement solitaire ne l'est pas moins au succès de la profession que le condamné y aura adoptée. Sous l'influence de la nécessité et de la réflexion, les enseignements du contre-maître, de même que ceux de l'aumônier, y fructifieront plus que les leçons les plus fréquemment répétées dans des ateliers communs où l'esprit des prisonniers est incessamment distrait des pensées graves et sérieuses. A Philadelphie, chez les détenus, la facilité d'apprendre, la rapidité de leurs progrès dépassent tout ce qu'on peut imaginer.

Quant à l'objection que le travail sera moins productif en cellule que dans les ateliers où les ouvriers travaillent en commun, elle n'est nullement fondée. Nous nous sommes adressé, pour y répondre, à M. Pradier, qui a eu pendant trente ans l'entreprise des prisons, et à M. Guillot, entrepreneur de Gaillon : ils ont été d'accord sur ce point. Nous sommes heureux de pouvoir fortifier leurs opinions de celle de M. Pouillet, directeur des arts et métiers de Paris, qui, consulté à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur, nous a autorisé à dire qu'il partageait entièrement notre opinion,

tant sous le rapport moral que sous le rapport industriel.

Chaque cellule formant une prison complète et distincte, où le détenu est soumis à une surveillance de tous les instants, il est permis d'y étudier le caractère et le tempérament de chaque condamné, de lui adresser les conseils et les encouragements qui paraissent de nature à faire impression sur son cœur, d'après ses antécédents, ses habitudes et son éducation. Que le détenu s'y amende ou ne s'y amende pas; qu'il se révolte ou se soumette, se repente ou se mutine; c'est un fait individuel, isolé, qui ne dépasse pas l'enceinte de la cellule, et qui n'exerce aucune influence sur l'ordre et la discipline générale du pénitencier : il n'y cause ni scandale, ni mauvais exemple.

Ce système rend d'ailleurs le choix des gardiens beaucoup plus facile, leur tâche se bornant à une surveillance très-simple et exempte de rigueur.

Combinée avec quelques règlements de discipline intérieure, la peine y est susceptible d'atteindre le plus haut degré d'énergie ou d'être tempérée jusqu'à la mansuétude, et peut ainsi se modifier suivant le degré de perversité et la constitution physique et morale du prisonnier.

Cette peine, dans son application générale, est proportionnée à la culpabilité réelle du condamné, car la solitude est d'autant plus poignante que le détenu est plus coupable et plus corrompu; tolérable pour l'homme condamné à une courte détention, et qui entrevoit avec consolation la perspective de rentrer bientôt dans une vie honnête, elle est imposante et terrible pour celui qui doit compter de longues années de remords. Elle porte ainsi en elle-même, et par la seule mesure de sa durée, un châtiment

proportionné à la gravité du délit qu'elle est destinée à punir.

Les courtes peines ont été jusqu'ici un sujet d'incertitude et d'embarras pour les magistrats chargés de les appliquer, et qui se trouvent partagés entre la crainte de soumettre à la contagion funeste de la prison l'homme coupable d'un léger délit, et celle de consacrer son impunité. L'emprisonnement individuel s'approprie avec efficacité à tous les degrés de criminalité; il rend facile et simple l'échelle de l'application des condamnations. Huit jours d'emprisonnement solitaire sont suffisants pour faire sur l'esprit du condamné une impression durable, tandis que dans l'autre système, jeté au milieu de nombreux compagnons, avec la certitude d'une prompte libération, la prison n'est pour lui qu'un sujet de dérision et de moquerie, et il est lui-même pour la prison un exemple d'insubordination, une cause de désordre et de scandale. En Pensylvanie, la durée des peines a été réduite d'un tiers. Qui empêcherait de la réduire encore en France dans une plus forte proportion?

Les courtes peines auraient donc cet avantage, si l'on pouvait les rendre efficaces, qu'elles ne laisseraient plus de chance à l'impunité; qu'elles économiseraient la vie du condamné, et qu'elles rendraient la peine plus égale entre le jeune homme qui peut sans inconvénient faire le sacrifice de quelques années d'existence, et le vieillard qu'une peine un peu prolongée condamne souvent par le fait à perpétuité.

Ce n'est pas seulement par rapport au coupable qu'il faut envisager la durée de la peine, mais aussi par rapport à sa famille, dont il peut être l'unique soutien. Les fautes

sont personnelles, dit-on; les châtiments devraient l'être aussi. La conséquence d'une longue détention est souvent la ruine et entraîne la misère d'une famille entière par l'absence de son chef, et l'on sait que la misère mène à tout!

On dira sans doute qu'il est souvent heureux pour les enfants d'être privés de la présence de leur père coupable. Ceci est un préjugé injuste dans beaucoup de cas; car tous les condamnés ne sont pas des êtres d'une nature perverse, d'une dépravation révoltante, ne vivant que de vols, de rapines et de meurtres.

En consultant la statistique, on peut se convaincre que les condamnations pour coups et blessures y figurent dans une forte proportion. Qui ne sait dans quelles circonstances ces crimes se commettent? Un ouvrier va le dimanche au cabaret; il se prend de querelle avec son camarade, le frappe, et il résulte des coups portés une incapacité de travail de plus de vingt jours. L'auteur de ce crime, on pourrait dire de cet accident, est condamné à un emprisonnement qui peut être de dix années, et pourtant cet homme n'est point un scélérat; il a été emporté par la colère, peut-être aussi par les fumées du vin, et souvent il n'en est pas moins un homme laborieux, intelligent, et l'unique soutien d'une nombreuse famille. Diminuez la durée de sa peine, et son maître, s'il est content de lui, pourra ne pas le remplacer, attendre sa mise en liberté et le reprendre avec confiance.

Tel est, en effet, le grand et salutaire résultat de ce système : la persuasion que le prisonnier, isolé de tout contact pernicieux, loin de se corrompre et de se pervertir davan-

tage, a pu s'amender dans la solitude, rendra l'opinion plus indulgente, et permettra aux chefs d'atelier d'ouvrir sans crainte leurs maisons aux libérés qui auront passé par l'épreuve du pénitencier. En effaçant le passé, en assurant aux condamnés le secret de leur ignominie, ce régime leur assure un avenir; il leur permet d'exercer sans trouble l'industrie dont la prison les aura souvent dotés. Heureux le système qui, dans l'intérêt même de la société, fait cesser l'effet de la peine en même temps que la peine elle-même.

On voit donc que si le système de la séparation paraît au premier abord le plus sévère de tous les systèmes d'emprisonnement, il est dans ses conséquences le moins cruel, et le moins fatal à ceux qui y sont soumis.

Toutefois, disons-le, l'œuvre de la réforme ne sera complète que lorsqu'on aura assuré aux libérés les moyens d'utiliser leur bonne volonté et offert aux personnes qui voudraient bien consentir à les employer des garanties suffisantes.

Le nombre des individus graciés et tombés en récidive est considérable; mais il serait difficile qu'il en fût autrement. Dans l'état actuel de notre législation, la transition de la prison à la liberté est trop brusque, et si l'on veut que le libéré persévère dans les bonnes résolutions qu'il a pu former, il faut qu'il fasse l'essai de la liberté dans des conditions de dépendance.

Les libertés provisoires, substituées, en certains cas, aux grâces définitives, peuvent seules donner l'espoir de résoudre une difficulté qui a paru jusqu'ici insoluble; c'est le seul moyen d'arriver à une transaction entre la défiance malheureusement trop légitime de la société et la nécesité de procurer du travail à des hommes chez qui la misère et le besoin

peuvent détruire tous les effets du meilleur système pénitentiaire, et qui, malgré une amélioration laborieusement acquise, seraient infailliblement rejetés dans le crime par la répulsion de la société.

Les gens de bien, forts de l'intimidation qu'ils pourront exercer, ne se refuseront pas à employer des hommes dont, au moindre fait grave, ils pourront obtenir la réintégration, sans autre formalité que de s'adresser au procureur du roi. Au surplus, je n'ai jamais de confiance dans mes opinions, que lorsqu'elles ont pour elles la sanction de l'expérience.

Voici ce qui s'est passé :

Avant les libertés provisoires qu'on accorde maintenant aux jeunes détenus de la Roquette, le comité de patronage ne pouvait trouver que difficilement le placement de ces enfants; il en est tout autrement aujourd'hui.

M. Guillot, entrepreneur de Gaillon, avait eu la bonne pensée de créer un atelier libre à côté de la maison centrale ; mais il a été obligé de le fermer par suite de l'insubordination des libérés qui le composaient. Il m'a autorisé à publier que, si l'on veut n'accorder que des grâces provisoires, il est prêt à rouvrir ce refuge. Le témoignage d'un homme pratique doit être, dans cette question, d'une grande autorité.

Les avantages des libertés provisoires substituées aux grâces définitives nous ont paru d'une telle importance, que nous avions eu l'idée de faire de cette question l'objet d'une pétition aux Chambres ; mais, sans recourir à cette voie, nous nous bornons à émettre ici un vœu, à exposer des faits, et nous avons pensé qu'il suffisait de signaler le bien pour qu'il fût accueilli avec empressement.

Jusqu'à présent, nous avons parlé des condamnés ; quant

aux prévenus, ils forment une classe tout à fait exceptionnelle, et c'est pour eux que, depuis longtemps, l'équité et la raison réclament une amélioration de régime ; c'est pour eux que la séquestration scrupuleuse des autres détenus est une mesure urgente, un besoin pressant, un droit légitime et sacré ; et le régime d'isolement fût-il rejeté en France pour les condamnés, il faudrait l'admettre pour les prévenus.

Considérés comme innocents jusqu'au jour du jugement, les prévenus mis sous la main de la justice par mesure de sûreté publique, peuvent en définitive être renvoyés absous, et, à part la privation de leur liberté, qui est un mal inévitable, toute autre rigueur à leur égard serait inique et vexatoire. Ils doivent donc être entourés de tous les ménagements et jouir de toutes les facilités compatibles avec leur position et l'ordre de la maison.

C'est dans leur intérêt autant que dans celui de la justice que la séparation est réclamée pour cette classe de détenus. Le prévenu peut être un honnête homme, et il y a quelque chose d'horrible pour lui à se trouver confondu avec des criminels [1].

Aux États-Unis, où les opinions sont partagées entre les deux systèmes pour les condamnés, l'assentiment est unanime pour l'application de celui de Philadelphie aux prévenus.

Préservé par l'isolement du contact des malfaiteurs et de la vue du public, la moralité du prévenu n'aura éprouvé aucune souillure, et il ne trouvera pas d'obstacle, à sa sortie, à renouer ses relations sociales et à se procurer du travail.

1. D'ailleurs, le silence ne peut s'obtenir qu'à l'aide du travail, et l'on est d'accord qu'on ne peut contraindre les prévenus à travailler.

Quelques personnes cependant, opposées au régime de la séparation pour les condamnés, ont pensé qu'il y aurait injustice à soumettre les prévenus à une telle rigueur, et elles proposent une mesure qui, suivant elles, pourrait tout concilier. Cette mesure consisterait à laisser aux prévenus l'option ou de vivre en commun, ou de vivre séparés.

Cette proposition paraît, au premier aperçu, en rapport avec les égards qu'on doit aux prévenus; mais quand on songe aux difficultés de son application, on est forcé de reconnaître qu'elle est impossible à réaliser.

Il faudrait des cellules assez grandes pour que ceux qui ne veulent pas sortir pussent, sans inconvénient, rester ainsi enfermés jour et nuit; d'un autre côté, on ne saurait se dispenser de préaux, d'ateliers, de réfectoires, pour ceux qui préféreront la vie commune. On comprend quelle dépense énorme entraînerait une telle combinaison. Je ne parle pas des difficultés sans nombre qu'amènerait dans le service cette concurrence de deux régimes aussi dissemblables, et des embarras où l'on peut être incessamment jeté par le changement de volonté du détenu, qui, après avoir opté d'abord pour un mode d'emprisonnement, voudra peut-être, après une première épreuve, faire l'essai de l'autre système.

Je n'aurais pas insisté autant sur l'inadmissibilité d'une combinaison aussi peu praticable, si elle n'avait trouvé des défenseurs parmi des personnes graves.

Enfin, si on considère ce système sous le rapport des dépenses et de l'économie, on verra,

1° Que le travail en cellules est beaucoup plus considé-

rable, plus soigné, et dès lors d'un débit plus avantageux et plus facile;

2° Que, si les cellules de ce régime sont plus spacieuses et par cette raison plus coûteuses que celles du régime d'Auburn, il y a sous quelques rapports compensation par la suppression des infirmiers, des réfectoires et des ateliers.

3° Que la moralisation probable des condamnés et la certitude de leur non-démoralisation, tendant à diminuer graduellement le nombre des crimes, par suite celui des condamnations et surtout celui des récidives, il y aura nécessairement diminution progressive dans les frais de justice, si onéreux pour le trésor : il y aura conséquemment diminution dans la population des prisons et dans les dépenses de leur entretien;

4° Que le système permet, par son efficacité, de réduire de beaucoup la durée des peines, ainsi qu'on le voit par l'exemple des États-Unis; d'où résulte une économie de temps pour le condamné et d'argent pour le fisc, sans parler de l'économie provenant de la diminution des atteintes à la fortune publique, puisque, comme l'a dit M. Livingston : « Lancer un criminel dans la circulation sans qu'il soit « amendé, c'est frapper sur la société une contribution dont « le montant n'est pas déterminé. » Si l'impôt du sang est le plus lourd des impôts, celui que prélèvent les malfaiteurs sur les honnêtes gens, n'est-il pas le plus immoral et le plus révoltant?

5° Qu'enfin tous les prisonniers s'y trouvant isolés et sans aucuns rapports les uns avec les autres, une même prison peut contenir tous les détenus de quelque espèce et déno-

mination qu'ils soient : forçats, réclusionnaires, correctionnels, prévenus, femmes, enfants, etc., sans aucun inconvénient, et dispense ainsi d'une prison spéciale pour chaque nature de prisonniers.

Enfin, la question d'argent est le plus grand et le seul obstacle qui puisse désormais retarder l'application générale d'un système si vivement réclamé. Le rapport de M. Blouet à M. le ministre de l'intérieur, que je ne saurais trop engager à consulter, est propre à fixer l'opinion d'une manière précise à ce sujet. Mais la considération même d'économie est précisément ce qui doit militer le plus en faveur de la détermination que je souhaite voir prendre; car, en pesant les nombreux inconvénients qui frappent de stérilité le système de la réunion des détenus, il est facile d'apprécier les conséquences d'une telle dépense perdue, si, après quelque temps d'expérience, on était obligé d'abandonner un régime établi à grands frais, pour en adopter un autre. Et, s'il est prouvé que l'économie résultant de l'application même du système doit, sous plusieurs rapports, compenser les dépenses de son établissement, en intimidant, en moralisant les détenus, et en diminuant, par la même conséquence, le nombre des condamnations et la fréquence des récidives, l'objection tombera d'elle-même.

Les dépenses ne sont pas une charge quand il s'agit d'une question fondamentale de bien-être général, quand il s'agit d'extirper un mal qui ronge le pays au cœur. A proprement parler, un pays ne dépense pas, quand il fonde des monuments utiles; il ne fait, au contraire, que s'enrichir; car il a des établissements de plus sans que l'argent qui a servi à les payer soit sorti de son sein.

Tout en demandant aux députés de la nation un examen attentif et sévère des articles du budget, il faut bien reconnaître qu'il en est plusieurs, deux surtout, pour lesquels il serait dommageable de regarder de trop près ; l'armée, qui assure l'indépendance au dehors ; les prisons, qui garantissent la sécurité au dedans. Il y a profit, pour un pays tel que la France, à doter largement de tels services.

Dans cette analyse rapide nous n'avons pu tout dire : nous n'avons eu qu'un but, c'est de répondre à des objections nouvelles qui ne nous paraissent pas fondées, c'est d'éclaircir quelques points de cette grande question que les Chambres vont résoudre.

Le temps est venu de prendre enfin un parti : des études sérieuses ont été faites, et l'expérience de l'étranger nous offre une règle et un guide assurés. Tous les hommes spéciaux, partis de tous les points de l'Europe pour aller visiter les nouvelles prisons établies aux États-Unis, sont d'un avis unanime sur le choix qu'il convient de faire, et on hésite encore ! Sans doute, ce système que nous proposons rencontre des adversaires ; mais, chose étrange ! aucun d'eux ne l'a vu fonctionner, et au contraire ceux qui ont visité l'Amérique, MM. de Beaumont et de Tocqueville, Julius [1], Crawford, ont adopté ce régime et sont même revenus sur leurs précédentes opinions. Un pareil fait n'a-t-il pas sa signification et sa portée? Ajoutons que le système a réuni les suffrages imposants d'hommes qui, sans avoir pu aller aux États-Unis, ont profondément étudié cette matière, et il nous suffira de citer MM. Bérenger, Moreau-Christophe,

1. Voir, aux notes, les lettres de MM. Julius et Crawford.

de Bretignières, Ducpétiaux, Victor Foucher, de la Farelle, etc.

C'est avec une vraie satisfaction que je me place ici derrière des opinions si respectables et d'un aussi grand poids; heureux que des principes dont je suis profondément pénétré aient trouvé, pour les défendre, des plumes plus éloquentes que la mienne, et que la France puisse marcher avec sécurité dans cette voie de progrès, guidée par l'expérience des autres nations et par l'assentiment unanime des hommes les plus éclairés et les plus compétents.

Je crois devoir terminer par un résumé succinct de l'état actuel des choses, les faits dans une question de cette nature ayant plus de poids que tous les raisonnements. Qu'on ne m'accuse pas d'une exagération qui aurait pour but d'influencer l'opinion publique pour l'adoption du système que je désire faire prévaloir; loin de moi une telle intention; mes assertions reposent sur des documents, sur des chiffres malheureusement trop positifs. Que penser lorsqu'on voit que, pour le seul département de la Seine, le nombre des affaires criminelles, qui était, en 1814, de deux mille sept cent quatre-vingt-une par année, s'est élevé progressivement jusqu'à treize mille huit cent quatre-vingt-trois, et que le nombre des récidives a doublé? Quelle sécurité pour le présent et quelle perspective pour l'avenir!

Eh bien, il faut l'avouer, une augmentation si prodigieuse dans le chiffre des délits est due en grande partie à cette philanthropie, louable dans son principe, mais fausse et dangereuse dans ses conséquences, qui ne s'est occupée que d'améliorer la condition physique des prisonniers, sans s'inquiéter de leur correction et de leur amendement. On

oublie qu'améliorer le régime des prisons, c'est le rendre plus efficace et non plus agréable pour les détenus; et l'on repousserait le régime de la séparation, qui offre toutes les garanties possibles contre la démoralisation, sous des prétextes de répugnance qu'à peine admettrait-on envers des hommes dignes de tous les égards!

On se prévaut de ce que la France est tranquille, de ce que la classe ouvrière est heureuse. Mais si, au milieu de toutes ces conditions de prospérité, le nombre des crimes va toujours croissant, qu'arriverait-il si cette situation venait à changer par l'effet d'une guerre, d'une disette, d'une commotion politique? Qui pourra se flatter alors de contenir cette population délinquante, incessamment grossie par les individus qui sortent des prisons et des bagnes, et qu'on sait être toujours à la disposition de quiconque voudrait s'en servir contre l'ordre public?

Il y a là matière à de sérieuses réflexions; et la société, menacée, espère une réforme qui désormais ne peut tarder à s'accomplir. La Chambre des Pairs a mis à son plus prochain ordre du jour l'importante question de la réforme pénitentiaire; cette question sur laquelle les conseils généraux ont depuis longtemps délibéré, que la presse a discutée dans une infatigable controverse, dont l'opinion publique est si profondément préoccupée, sur laquelle l'expérience a donné, en divers pays, ses utiles enseignements, que le Gouvernement enfin a soumise à l'examen des Chambres, voilà déjà plusieurs années, mais que la multiplicité de ses travaux a fait constamment ajourner, cette question va recevoir une solution définitive. Assez longtemps le champ est resté ouvert aux discussions préparatoires et aux théo-

ries; l'application, la pratique, la loi enfin maîtresse de tous les systèmes, voilà ce que la France attend de ses législateurs, et ils ne tromperont point son attente. L'état actuel des choses est assez grave, les progrès du mal sont assez effrayants pour qu'on désire avec ardeur le remède que leur sagesse y doit apporter et que la nation recevra avec une profonde reconnaissance, car cette réforme exercera une grande influence sur l'avenir du pays.

DEMETZ.

NOTES.

N° 1er.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du conseil général du département de la Seine.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1837.

Présents : MM. Arago, Aubé, Beau, Benoist, Besson, Bouvatier, Boucher, Cambacérès, Cochin, Darblay, Ferron, Galis, Ganneron, Gatteaux, Grillon, Hérard, Husson, Jouet, Lafaulotte, Lahure, Lambert-Sainte-Croix, Lanquetin, Legentil, Le Jemptel, Lehon, Libert, Marcelot, Michau, Moreau, Parquin, Perrier, Perret, Possoz, Preschez, Riant, Terneaux, Thayer, duc de Trévise et Vincent.

LE CONSEIL,

Vu la circulaire en date du 18 août dernier, adressée à MM. les préfets par M. le ministre de l'intérieur, pour inviter les conseils généraux à donner leur avis sur les questions suivantes, relatives à l'amélioration du régime des prisons, savoir :

« 1° Y a-t-il lieu, dans l'intérêt des mœurs des prévenus et dans celui « de leurs familles, de décider qu'ils passeront dans l'isolement tout le « temps qui précédera leur renvoi de la plainte ou leur jugement ?

« 2° Le conseil général est-il d'avis de l'organisation d'une maison « spéciale de correction dans le département ?

« Pense-t-il qu'il faille y réunir tous les correctionnels, et cesser d'en « envoyer un certain nombre aux maisons centrales ?

« 3° Faut-il permettre le travail en commun dans la maison de « correction ?

« Ou bien faut-il faire subir au condamné correctionnellement l'em-
« prisonnement solitaire continu avec le travail dans sa cellule ?

« 4° Quels fonds seront affectés aux frais de construction ou d'appro-
« priation des maisons d'arrêt et de correction ?

« 5° Le conseil général est-il d'avis de la conservation de la pistole
« dans la maison d'arrêt, même avec l'adoption du régime cellulaire ?

« S'il est d'avis du maintien de la cantine pour les prévenus ; et, dans
« le cas de l'affirmative, si l'exploitation ne devrait pas en être interdite
« au concierge ?

« 6° Et s'il pense qu'il faille permettre ou tolérer, dans les maisons
« de correction, l'établissement de la pistole ou de la cantine ? »

Vu le mémoire de M. le préfet de police en date du 8 du présent mois, par lequel, en transmettant au conseil général la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, il lui rappelle, « quant à ce qui concerne « les pistoles et cantines, que, dans les prisons de la Seine, l'exploita- « tion en est confiée, non aux directeurs ou concierges, mais bien à « des employes spéciaux que l'administration rétribue à cet effet, et « sur lesquels elle a soin d'exercer une surveillance très-active ; que « l'achat des effets de literie dépendant de la pistole et celui des objets « d'approvisionnement fournis aux cantines, ont lieu au moyen de « marchés réguliers, et presque généralement par voie d'adjudication « publique, et que les objets de location et de consommation sont « livrés aux détenus au prix d'un tarif réglé par l'administration elle- « même. »

Sur la première question :

Considérant que la vie commune, dans les maisons d'arrêt, est une source de corruption pour le prévenu innocent qu'une imprudence, une faute légère, une méprise ou une erreur, ont placé sous la main de la justice, et fournit un aliment à la perversité des prévenus arrêtés pour des motifs réels ;

Considérant que la séparation des prévenus par catégories est un remède illusoire aux inconvénients de la vie commune, attendu que les classifications, souvent arbitraires faute de pouvoir lire dans la conscience, ne produisent, après tout, que la mise en commun, non de penchants honnêtes, mais de corruption, dans laquelle les plus avancés sont toujours, pour les autres, des points de mire et des modèles ;

Considérant que la prison avec la vie commune procure aux malfaiteurs le lieu et le temps d'organiser des entreprises criminelles, de s'assurer des complices et de se créer des adeptes parmi les compagnons et les témoins de leur infamie ;

Que les liens qui s'y forment se perpétuent au dehors, et se fortifient par la puissance de l'homme immoral sur l'être faible qu'il a perverti, comme aussi par la répulsion que la société éprouve pour quiconque a subi une détention ;

Considérant que si, dans la vue d'assurer la sécurité publique, des individus sont arrêtés, ce serait manquer le but qu'on se propose que de les rendre à la société plus dangereux qu'ils n'étaient; et que c'est agir contrairement à toute morale et à tout sentiment d'humanité que de plonger ces individus dans une école de corruption dont la souillure est à jamais irréparable ;

Qu'ainsi la suppression de la vie commune, dans les maisons d'arrêt, est une dette à laquelle on doit satisfaire, aussi bien dans l'intérêt de la société que dans celui des prévenus eux-mêmes et de leurs familles;

Considérant que l'idée de la prison implique celle de l'isolement, et que la confusion des prisonniers n'est due qu'au défaut d'espace et à l'abus des mesures économiques ;

Considérant, d'ailleurs, que cet isolement n'a aucun rapport avec le secret exigé dans l'instruction de certaines affaires; que le prévenu ne doit être isolé qu'à l'égard des autres prévenus, dont la société lui est interdite, mais qu'il pourra trouver un adoucissement à la rigueur de sa solitude dans les visites plus ou moins fréquentes de l'aumônier et des employés de la maison, dans celles de son défenseur, de ses parents et de ses amis, enfin dans la possibilité de lire et d'écrire ou de se livrer à toute autre occupation, comme aussi d'obtenir tout ce qui pourra se concilier avec sa position ;

Considérant, en outre, que le régime de l'isolement serait incomplet à l'égard des prévenus, s'il n'était établi aussi dans la maison de dépôt où s'opère la première incarcération; car il est évident que, pour le prévenu, le plus grand service à lui rendre est de le préserver de la connaissance des autres détenus,

Déclare être d'avis que les prévenus doivent passer dans l'isolement, tel qu'il vient d'être défini, tout le temps qui précédera leur renvoi de la plainte ou leur jugement, et que le principe de la séparation de jour et de nuit doit être étendu aux maisons de dépôt.

Sur la seconde question :

Considérant que le département de la Seine possède des maisons de correction suffisantes pour y recevoir les condamnés à moins d'un an;

Considérant que la détention, dans les maisons centrales, de condamnés à des peines correctionnelles, serait sans aucun danger avec l'application du régime cellulaire de jour et de nuit, et ne peut même en présenter dans le système actuel; attendu que, dans les maisons centrales, un quartier particulier doit être toujours affecté aux correc-

tionnels, de telle sorte qu'ils ne puissent jamais être confondus, dans les dortoirs, préaux et ateliers, avec les réclusionnaires,

Et que le sentiment pénible de voir enfermés, sous le même toit, des individus frappés de condamnations si différentes dans leurs effets civils, perd tellement de sa gravité, par le fait de leur séparation complète dans la maison même, que vouloir changer cet état de choses ne serait qu'une cause de dépense sans utilité et en pure perte,

Déclare se prononcer pour la négative,

Sur la troisième question :

Considérant que le travail en commun des condamnés, lors même qu'on les soumettrait à la condition du silence le plus absolu, aura toujours le grave inconvénient de faire qu'ils se connaissent et se retrouvent à l'expiration de leur peine ;

Que ce lien funeste des condamnés entre eux est une cause perpétuelle de récidives, et, pour la société, un sujet de trouble et d'effroi ;

Que le silence, inefficace pour parer à l'inconvénient signalé, ne pourrait être qu'imparfaitement obtenu, même à l'aide de punitions multipliées, plus capables de révolter la nature et d'entretenir l'esprit d'insubordination, que de produire une répression véritable ;

Considérant que l'isolement continu, avec travail dans la cellule, ne présente aucune de ces difficultés ;

Que le retour à des sentiments moraux et religieux n'est possible que dans la solitude, où la voix de la conscience ne risque pas d'être étouffée par le geste ou le regard de l'homme perverti ;

Qu'à l'expiration de sa peine, le condamné, loin d'être repoussé par la société, excitera son intérêt, parce que, soustrait à l'influence des autres condamnés, il ne lui sera plus laissé dans son isolement que des chances d'amélioration ;

Que si la paresse et l'oisiveté ont été, comme toujours, la cause originelle de sa captivité, le travail sera devenu pour lui, dans cette captivité, un besoin et une consolation ;

Que la profession dont il a fait l'apprentissage, pouvant s'exercer sans le secours d'autres bras, lui fournira des moyens d'existence en dehors des grands ateliers, où il pourrait rencontrer encore de nouvelles occasions de rechute ;

Considérant, enfin, pour ce qui concerne la santé des détenus, que le régime de la séparation paraît avoir été suffisamment éprouvé, et qu'il présente jusqu'ici des résultats plus favorables que ceux des anciennes prisons,

Déclare se prononcer pour l'isolement continu avec travail dans la cellule.

Sur la quatrième question :

Considérant qu'il sera impossible de pourvoir aux dépenses qu'occasionnera la construction ou l'appropriation des maisons d'arrêt et de correction, pour l'application du nouveau système, sans la création d'impositions spéciales ;

Considérant que le concours de l'État dans une partie de la dépense serait le véhicule le plus puissant pour hâter sur tous les points de la France l'exécution simultanée de ce nouveau système dans l'intérêt d'une égale répartition de la justice ;

Que les ressources nécessaires pourraient être puisées dans les fonds affectés à l'exécution des grands travaux publics sans en modifier la destination ; attendu que la révolution complète qui s'opère dans le régime des prisons touche de trop près aux intérêts généraux du pays pour que l'État puisse rester étranger aux travaux qui en seront la conséquence,

Délibère qu'il y a lieu de solliciter de l'État une subvention sur le fonds des grands travaux et de pourvoir au surplus de la dépense par une imposition spéciale à chaque département.

Sur la cinquième question :

Considérant que le prévenu, étant présumé innocent, doit recevoir, pendant sa détention, tous les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté de la maison,

Déclare se prononcer affirmativement pour le maintien de la pistole et de la cantine à l'égard des prévenus, à la condition toutefois d'en régler administrativement l'exploitation.

Et sur la sixième et dernière question :

Considérant que les peines prononcées par la loi doivent être également supportées, et qu'il ne doit pas être au pouvoir du condamné d'en alléger le poids; et attendu que les conditions du coucher et de la nourriture, conformément aux règles de la maison, font partie de la correction infligée,

Déclare être d'avis qu'il ne faut permettre ni tolérer dans les maisons de correction l'établissement de la pistole ni de la cantine.

N° 2.

Traduction d'une lettre de M. Crawford [1], *commissaire envoyé aux États-Unis par le Gouvernement anglais, inspecteur général des prisons d'Angleterre, adressée à M. Demetz.*

Londres, le 11 juillet 1837.

C'est avec un sincère plaisir que j'apprends qu'après avoir examiné personnellement les deux systèmes de discipline de prison appliqués aux États-Unis, vous êtes retourné en Europe avec la conviction que le plan de la séparation individuelle suivi à Philadelphie est un mode de châtiment favorable à la santé des détenus.

Telle fut aussi mon opinion lorsque je visitai Philadelphie en 1833, et je puis vous assurer que ma conviction à cet égard s'est beaucoup fortifiée par une expérience nouvelle. Plus j'ai étudié ce système, plus j'y ai réfléchi, plus s'est affermie ma confiance dans sa valeur inappréciable, soit qu'il s'agisse des prévenus ou des condamnés.

Je suis maintenant parfaitement persuadé, non-seulement de sa supériorité sur le système du silence, mais aussi que c'est le seul plan qui protége les prévenus contre la corruption, et qui effraye, corrige et réforme le coupable.

Depuis mon retour des États-Unis, j'ai, sans interruption, porté mon attention sur le sujet de la discipline des prisons. Ce que j'ai appris m'a convaincu que, dans mon rapport, j'avais exprimé sur le système du silence une opinion beaucoup plus favorable que je ne l'aurais dû. Il est vrai que jamais, dans aucun temps, je n'ai considéré ce système comme étant propre à atteindre les résultats que l'on devait en attendre à l'égard des condamnés, ou comme étant applicable en aucun degré aux prévenus; mais je pensais que cette discipline contribuait, jusqu'à un certain point, à maintenir l'ordre et à prévenir la corruption; et que, si ces objets pouvaient être accomplis, même partiellement, par des moyens irréprochables, on pouvait adopter ce plan avec quelque avantage. Depuis, ce que j'ai observé m'a prouvé que le système du silence avait beaucoup d'inconvénients graves, inhérents à sa nature, et

1. M. Russel, ancien chapelain du pénitencier de Milbank, à Londres, actuellement le collègue de M. Crawford, nous a adressé une lettre exprimant les mêmes opinions.

que vous trouverez décrits avec détail dans mes rapports officiels. Je suis aussi persuadé que cette discipline ne peut être renforcée qu'au moyen d'inflictions continuelles de châtiments sévères. Si l'on n'a pas recours au fouet, le prisonnier est réduit à la soumission par la diminution de la nourriture qui avait été jugée nécessaire à la conservation de sa santé, et par d'autres châtiments qui, si, au premier abord, ils ne paraissent pas aussi révoltants que le châtiment corporel, sont, dans mon opinion, tout aussi contraires à la justice et à l'humanité; et je n'hésite pas à dire que si, lors de la rédaction de mon rapport, j'avais connu tous les inconvénients du plan du silence, comme j'ai été à même de le faire depuis, et particulièrement la nécessité continuelle de recourir à l'espionnage et aux châtiments à l'aide desquels seul il peut être maintenu, aucune considération n'aurait pu m'empêcher de protester avec force contre son application, sous quelque forme et avec quelques modifications que ce soit.

N° 3.

Opinion de M. Julius. — Résumé d'une lettre adressée à MM. Russel et Crawford.

Tels sont les arguments par lesquels je suis conduit à adopter avec vous le régime du confinement solitaire de nuit et de jour, de préférence au système du silence avec les cellules pour la nuit; qu'il s'agisse d'ériger une prison pour les condamnés ou pour les prévenus, classe qui doit être plus soigneusement préservée de la contamination que les condamnés eux-mêmes. Ces arguments sont le résultat de mes observations en Amérique et de mes recherches subséquentes; et, quoique je fusse arrivé dans le Nouveau Monde avec une forte prévention en faveur du système silencieux, cependant, je dois dire qu'après avoir examiné les deux régimes, j'adhère pleinement aux sentiments exprimés, dans la lettre suivante, par mon ami le Rév. Charles R. Demme, le respectable ministre de l'église allemande à Philadelphie, qui dit, en faisant allusion au premier établissement pénitencier de l'Est : « Je crus alors « que les maux inséparables de ce système seraient l'altération de la « santé, une insensibilité brutale, la léthargie ou l'anxiété incessante, « dégénérant graduellement en sombre abattement et en mélancolie; « et que, si le prisonnier parvenait à sortir de cet état, le ressentiment,

« la méchanceté et des sentiments de vengeance contre la société le « pousseraient à la répétition du délit ou à d'autres crimes d'une turpitude plus grande encore. Je suivais donc, avec sollicitude, les « progrès de la construction de la prison ; j'eusse volontiers travaillé à « jeter à bas chaque pierre que l'on posait, et considéré cette tâche « comme un acte de bienfaisance. Le système était depuis environ six « mois en activité, lorsque je fus prié de visiter un prisonnier allemand « qui protestait de son innocence du crime pour lequel il était con« damné. Je m'y rendis, mais avec répugnance. Depuis cette époque, « je retournai plusieurs fois à la prison, et, comme j'en eus l'occasion « réitérée, je m'entretins avec un grand nombre de prisonniers. Je me « pénétrai, par conséquent, davantage des principes de l'institution et « des effets qu'elle a produits. Ces communications ont totalement « changé ma manière de voir, et j'ai, depuis, appris à regarder le pé« nitencier comme une institution suggérée par la bienfaisance la plus « éclairée et la plus active, et calculée pour produire les résultats les « plus heureux sur l'état et le caractère moral de la société. »

N° 4.

Extrait du rapport de MM. Russel et Crawford, inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre [1].

Le système du silence (Auburn), institué pour prévenir les dangers de la réunion des coupables, compliqué dans son mécanisme, embarrassé dans sa marche, est impropre au but qu'il veut atteindre. Il dépend, quant à son efficacité, de circonstances sur lesquelles il n'est pas permis de compter ; s'il présente quelques qualités favorables, il en a encore plus de pernicieuses ; et, tandis que ses avantages sont accidentels et problématiques, ses vices sont certains, inévitables et inhérents à sa nature

Nous sommes persuadés que les partisans de ce système, après un examen plus approfondi, seront induits, par les mêmes motifs d'humanité qui le leur ont fait adopter, à le répudier comme infligeant au prisonnier un châtiment trop sévère et sans utilité, tel que l'interdiction de toute communication dans des circonstances qui donnent à cette

1. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire dans son entier ce rapport, qui a paru assez important à M. le ministre de l'intérieur pour charger M. Moreau-Christophe du soin d'en faire la traduction et de le publier.

mesure un caractère particulièrement oppressif, en portant la tentation de la violer à son plus haut point d'intensité.

Si l'on accorde qu'une communication puisse s'établir entre les détenus, à voix basse ou par signes, il est dès lors évident que ce système ne prévient pas et ne peut prévenir ces relations; cette impossibilité est reconnue par quelques-uns des plus chauds partisans du système. L'inconvénient qui en résulte nous paraît fatal à la mesure tout entière. La conviction qu'on ne peut les empêcher de communiquer ensemble sera un aiguillon constant pour leur esprit de ruse et de malice, qui ne trouvera que de trop fréquentes occasions de s'exercer au milieu des occupations embarrassantes et multipliées des surveillants. Qui ne sait à quel degré d'adresse et d'habileté peut arriver l'esprit aussi bien que le corps humain, sous l'influence de la nécessité et d'une inclination irrésistible?

Tandis que l'esprit du prisonnier est ainsi absorbé par ses efforts continuels pour éviter la vigilance du surveillant, ou distrait par l'attention et les encouragements qu'il donne aux efforts de ses compagnons, peut-on penser qu'il puisse recevoir une impression salutaire de la nature de sa peine, et qu'il ait le désir ou l'occasion de méditer et de faire un retour sur lui-même.

Supposons que toute violation de la règle du silence soit promptement découverte et punie, il est inévitable que cela excite dans l'esprit des prisonniers un sentiment d'irritation et de ressentiment contre le surveillant, qui doit ajouter matériellement aux difficultés de son pénible devoir. Nous avons fréquemment trouvé que, dans ce système, les prisonniers cherchaient ardemment l'occasion de porter des accusations contre les gardiens, et que l'admission de ces plaintes ne produisait que des embarras et des pertes de temps pour le gouverneur, qui, à Coldbathfields particulièrement, n'a chaque matin pas moins de soixante rapports à examiner et à juger sur des preuves compliquées, épineuses et incertaines...

Les plus chauds avocats du système du silence admettent qu'ils ne peuvent le mettre en œuvre sans l'emploi constant de moyens qui sont notoirement contraires aux premiers principes d'une saine justice. Ils confessent qu'il faut mettre à leur disposition des châtiments pour chaque violation des règlements qui sera découverte. Ainsi, l'inspection du chiffre de ces châtiments peut vous en donner une juste idée d'après l'état que nous avons présenté sur la maison de correction de Coldbathfields, duquel il résulte que, dans l'année 1836, les châtiments pour causeries et jurements, sans parler de ceux infligés pour d'autres fautes, se sont élevés à six mille sept cent quatre-vingt-quatorze, à raison de douze environ par jour. Et l'inconvénient gît encore plus dans la nature de ces châtiments que dans leur fréquence. Ils se composent de la réduction de la nourriture ou du confinement dans des cellules obscures et

mal aérées, modes dont chacun a une tendance si grande à altérer la santé des prisonniers, que le gouvernement a cru nécessaire de réduire ces punitions à un point qui en détruit toute l'efficacité. Toutefois, les prisonniers n'en persistent pas moins à contrefaire les malades ; et, pour mieux assurer leur ruse, ils ont fréquemment recours à des pratiques d'une nature abominable et révoltante.

Voilà un châtiment, ou, pour parler plus exactement, une série de châtiments ajoutés à celui auquel avait été originairement condamné le prisonnier, qui se trouve ainsi opprimé par des souffrances et des privations en dehors des prescriptions de la loi. Il voit que les privations qui le frappent le plus cruellement ne sont pas celles auxquelles il a été légalement condamné ; de là naît une irritation mentale, un ressentiment de l'injustice, un oubli de sa faute, une insouciance de sa culpabilité, qui ferment d'une manière certaine les voies par lesquelles les exhortations pourraient arriver à son cœur, et rendent superflus tous les efforts du chapelain. Vous observerez que toute la tendance du système silencieux est d'empêcher cette disposition d'exister, ou de la faire disparaître promptement.

L'inefficacité des châtiments de la prison est prouvée en ce que, depuis l'introduction du système, ils sont allés en augmentant. Ces punitions, dit le gouverneur de Coldbathfields, sont décidément insuffisantes pour maintenir la discipline ; elles n'effraient plus. — On en est tristement réduit à demander un châtiment efficace. — Les châtiments n'ont certainement fait que se multiplier depuis que le système du silence a été introduit. — Les châtiments sont plus fréquents aujourd'hui qu'avant l'introduction du système.

Cet habile gouverneur dit aussi qu'il est quelquefois découragé par des circonstances telles que les suivantes :

Après s'être donné la peine d'instruire un individu dans le but d'en faire un employé de la prison, il voit tous ses soins perdus, parce que la personne ainsi instruite se sent effrayée de la nature épineuse de ses devoirs, et refuse de les entreprendre.

Une autre objection contre le système naît de l'impossibilité de le rendre conciliable avec le but vers lequel tend aujourd'hui si ardemment la législature, c'est-à-dire l'établissement d'un *système de discipline des prisons uniforme pour tout le royaume.* La sévérité du châtiment dépendra naturellement de la rigidité avec laquelle la discipline sera administrée ; et elle devra inévitablement varier avec le caractère des gouverneurs respectifs. Lorsque le gouverneur sera un homme de conscience et de jugement, et aura constamment des agents sur lesquels il puisse compter, le système paraîtra bien fonctionner, parce qu'il sera bien conduit ; le mérite, il est vrai, en reviendra, non au système, mais aux individus par qui il sera mis en œuvre. Mais qu'arrivera-t-il dans le cas contraire, lorsque le gouverneur sera dépourvu de vigilance et de

jugement, et les surveillants incapables ou infidèles, et où les visites de la justice seront rares et prévues d'avance?

Les défauts du système seront en grande partie atténués dans les prisons de la capitale, par ceux qui les dirigeront et qui seront stimulés par le désir de la considération publique ou par la crainte de la censure; tandis qu'ailleurs, dans les endroits où cette influence étrangère n'a pas d'action ou n'a qu'une action faible, les dangers du système se feront sentir dans toute leur intensité; trompant l'attente publique, accusant les imperfections de la loi, infligeant au prisonnier qui y sera soumis des souffrances gratuites, et rendant nécessaire un changement de système, après un certain laps de temps et une dépense d'argent inutile.

MM. Russel et Crawford passent ensuite à l'examen du système de Pensylvanie.

Nous sommes profondément convaincus que les objections élevées contre le système pensylvanien sont fondées sur des informations fausses ou imparfaites; que ces préjugés disparaîtront après un nouvel examen, et que, bien loin de justifier les injurieuses conséquences qui lui sont imputées par l'erreur, le confinement solitaire prouvera par l'événement qu'il est basé sur des principes humains et éclairés, et qu'il offre le plan le plus efficace qui ait été adopté jusqu'ici pour le gouvernement des prisons.

Et d'abord, à l'égard de l'application de ce système aux prévenus, personne ne sent plus vivement que nous combien il est juste de ne pas confondre leur sort avec celui des condamnés. S'assurer de leur personne doit être le seul objet de l'incarcération avant le jugement, et la société n'a pas le droit de compliquer cette mesure de circonstances qui aggravent le malheur de la perte de la liberté, en y ajoutant des rigueurs qui ne sont point prévues par la loi. Le prisonnier (prévenu) n'a pas seulement droit à un air pur, à une nourriture saine et suffisante, à être préservé du froid, à la faculté de prendre de l'exercice, et à tout ce qui peut être nécessaire à la conservation de sa santé; il n'a pas seulement le droit de se consulter avec son conseil légal, de communiquer avec ses amis, et de recevoir d'autres concessions raisonnables; mais il a droit à être préservé de la société de ceux dont le contact est de nature à blesser son moral, à outrager ses sentiments et à avilir son caractère........

On allègue que cette discipline trop sévère peut porter atteinte à la santé des détenus. Qu'elle soit appliquée sans aucun danger pour le prisonnier, c'est ce qui résulte, non d'une simple assertion, mais de l'évidence des faits et de l'expérience. Qu'elle opère avec une sévérité injustifiable, ceci est une affaire d'opinion et dépend de l'idée qu'on se

fait du degré de punition qui est dû au crime. Qu'elle soumette le prisonnier à des privations calculées pour lui faire sentir la peine de sa faute, nous sommes prêts à l'admettre, et nous n'hésitons pas à avouer que nous regardons cette sévérité comme une des qualités excellentes du système. Mais, quant à ce qu'on a quelquefois avancé de son caractère effrayant, comme d'abandonner sa victime au désespoir, ou de livrer un esprit coupable aux sombres terreurs d'une solitude perpétuelle, c'est ce que nous nions formellement.

Il y a aujourd'hui des prisonniers qui sont au pénitencier *depuis plusieurs années*, et pendant tout ce temps ils ont été confinés seuls dans leurs cellules, jour et nuit, privés de toute communication avec le monde et avec leurs compagnons de captivité ; leur solitude n'a été mitigée que par le travail et les visites des employés de la prison et des personnes autorisées à inspecter le pénitencier. Qu'en est-il résulté? De vingt-six prisonniers qui ont été enfermés solitairement pendant trois ans et plus, tous ont gagné plutôt que perdu sous le rapport moral, et ils sont, sans aucun doute, d'une santé plus robuste que lorsqu'ils sont entrés dans la prison, tandis que, de l'avis de ceux qui sont le plus compétents pour juger un pareil sujet, l'influence de la discipline a eu un effet puissant pour prévenir les crimes........

Nous avons appris depuis, que, la législature du bas Canada ayant résolu l'érection d'un pénitencier, des commissaires ont été envoyés aux États-Unis, dans le but de vérifier le plan le plus efficace de construction et de discipline. Ces commissaires, après avoir personnellement examiné les divers pénitenciers, se sont prononcés en faveur de la séparation individuelle.

C'est un fait curieux que quelques-uns des plus forts témoignages en faveur de la séparation individuelle émanent de ceux qui connaissent le mieux la marche du système du silence. Nous pouvons affirmer avec confiance qu'il n'y a pas une des prisons les mieux dirigées, dans lesquelles le système du silence est en vigueur, que nous n'ayons itérativement visitée et inspectée avec soin, et nous pouvons attester qu'à une seule exception les gouverneurs de ces prisons ont reconnu que, s'ls avaient à se prononcer sur le mérite respectif des deux régimes, ils donneraient, sans hésiter, une préférence complète au système de l'isolement...

FIN.

